

Maisons-Alfort, le 24 juillet 2002

AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant un projet d'arrêté relatif à l'alimentation animale

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 18 juin 2002 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté modifiant et abrogeant l'arrêté du 23 août 2001 relatif aux conditions sanitaires régissant l'emploi, la commercialisation, les échanges, les importations et les exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication d'aliments des animaux ou à d'autres usages, et modifiant l'arrêté du 29 avril 2002 portant suspension de la mise sur le marché et ordonnant le retrait de certaines matières fertilisantes et supports de culture.

Ce projet d'arrêté vise à :

- ❖ actualiser la liste des matériaux à risque spécifiés au regard des modifications introduites dans la réglementation relative à l'alimentation humaine¹ tant au niveau de leur utilisation en alimentation animale qu'au niveau des échanges, des importations et des exportations ;
- ❖ harmoniser les attestations portées sur les documents ou certificats sanitaires ou de salubrité, qui accompagnent les produits constitués en tout ou partie de sous-produits ou de déchets d'origine animale (autres que les déjections animales), qu'ils soient destinés à l'alimentation animale ou à entrer dans la composition des matières fertilisantes et supports de culture.

23, avenue du
Général de Gaulle
B P 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 90 05
www.afssa.fr
R E P U B L I Q U E
F R A N Ç A I S E

¹Arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments estime que ce projet de texte est de nature à renforcer la cohérence entre les mesures réglementaires relatives à la l'alimentation humaine et celles relatives à l'alimentation animale. Toutefois, elle attire l'attention sur les points suivants :

- bien que prévu par l'arrêté du 24 juillet 1990 modifié², ce projet d'arrêté ne reprend pas l'obligation d'emploi des tissus adipeux de bovins collectés à l'abattoir avant la fente de la colonne vertébrale ; à cet égard, l'Agence souligne qu'il n'existe pas de mesures équivalentes concernant l'utilisation des graisses issues de ruminants dans les matières fertilisantes et supports de culture ;
- le projet de texte ne prend pas en compte la réactualisation en cours de la liste des matériels à risque spécifiés, notamment pour ce qui concerne le retrait de la moelle épinière des petits ruminants, qui a fait l'objet d'un avis récent de l'Agence³ ;
- il convient de s'assurer que les dispositions prévues au chapitre III de l'annexe I ne sont pas de nature à affaiblir l'efficacité du dispositif de contrôle mis en place lors de l'introduction ou de l'importation des produits visés.

Martin HIRSCH

²Arrêté du 24 août 2001 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1990 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant les conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication d'aliments des animaux.

³Avis de l'Agence en date du 27 juin 2002 soulignant que cette disposition est reportée au 1^{er} janvier 2003 à la demande des administrations.